



ARRETE N°2014-111

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES INTERCOMMUNALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Les déchetteries de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne sont des équipements intercommunaux. Le présent règlement a pour objet de définir leurs conditions d'accès et d'utilisation. Il est applicable à toute personne, quelle que soit la raison de sa présence.

Le règlement intérieur est affiché dans chacune des déchetteries (à l'entrée et/ou à l'accueil), au siège de la CCGVM et disponible sur internet (www.ccgvm.com).

ARTICLE 2 : DÉFINITION D'UNE DÉCHETTERIE

La déchetterie est un lieu clos et surveillé destiné à recevoir ou orienter les objets, produits ou matériaux qui ne peuvent être déposés dans des conteneurs présents sur la voie publique en raison de leur volume (objets encombrants ou monstres) de leur densité (gravats) ou de leur nature (piles, batteries, déchets spéciaux...).

Les objets, produits ou matériaux sont stockés en fonction des filières de traitement qu'ils vont suivre et qui correspondent, à un moment donné, à un optimum lié au site, à la protection de l'environnement et à la maîtrise des dépenses de la collectivité.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCÈS

La déchetterie peut être utilisée par tous les usagers domiciliés sur les communes du territoire de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, dénommée la CCGVM dans le présent règlement.

L'accès est réservé aux véhicules de type VL qui ne dépassent pas un poids total en charge de 3,5 tonnes (remorque comprise). L'usage de véhicules bennant est autorisé à condition de se présenter au gardien avant le déchargement.

Les quantités maximales prises en charge sont de 1 tonnes par an et par foyer, soit l'équivalent 26 passages par an et par foyer pour un véhicule léger. Au-delà de ces seuils, l'accès pourra être refusé pour les déchets de type 1, 2 et 3 (voir article 4).

L'accès à la déchetterie est gratuit pour tous les services des communes membres et pour certaines associations d'utilité publique titulaires d'une convention avec la CCGVM, dans le respect des prérogatives du présent règlement intérieur.

Aucune dérogation, même exceptionnelle, ne sera accordée.

ARTICLE 4 – HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture au public applicables à chaque déchetterie sont affichés à l'entrée du site. Le public est tenu de s'y conformer.

Les déchetteries sont fermées les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 – PRODUITS ADMIS

Les produits susceptibles d'être accueillis dans les déchetteries intercommunales sont détaillés ci-dessous :

- ✓ Type 1 : déchets encombrants tout-venant ;
- ✓ Type 2 : déchets inertes et gravats ;
- ✓ Type 3 : Bois (classe A et B) et déchets verts, en benne séparée ;
- ✓ Type 4 : Cartons et ferrailles/autres métaux, en benne séparée
- ✓ Type 5 : déchets dangereux des ménages : piles, batteries, cartouches d'encre, huiles usagées, pneumatiques (VL uniquement et hors apports par professionnels), déchets ménagers spéciaux (solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) et déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Les déchets ménagers spéciaux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine.

A défaut, une fiche d'identification du produit doit être remplie par l'utilisateur.

Chaque déchetterie, en fonction de ses capacités d'accueil, pourra recevoir tout ou partie des déchets énumérés ci-dessus. Le public est tenu de se conformer aux limites d'apports journaliers prévues à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 6 – PRODUITS INTERDITS

La déchetterie ne prend pas en charge :

- les ordures ménagères,
- les boues et autres matières de vidange,
- les cadavres d'animaux,
- les résidus issus de la combustion,
- les produits radioactifs,
- les déchets contenant de l'amiante,
- les déchets industriels spéciaux,
- les cuves ayant contenu des produits inflammables.

En cas de refus de déchargement, le gardien du site, en liaison avec le service de gestion des déchets, oriente systématiquement l'utilisateur vers l'installation la plus adaptée à recevoir ses produits en lui indiquant notamment l'adresse et les coordonnées précises du site concerné, ses horaires et, le cas échéant, ses tarifs.

ARTICLE 7 – ROLE DU GARDIEN

La déchetterie est placée sous l'autorité du gardien qui est chargé :

- de veiller à la bonne tenue du site,
- d'accueillir et d'orienter les usagers,
- de réceptionner les justificatifs de domiciliation ou statuts pour les associations,
- de contrôler la nature des déchets et d'autoriser le déchargement dans les bennes correspondantes,
- de stocker **lui-même** les déchets dangereux,
- d'assurer la sécurité du site et de faire respecter le présent règlement,
- de tenir les différents registres (sécurité, BSD, etc.) ainsi que les fichiers de fréquentation ou de rotation des bennes,
- de donner l'alerte en cas d'accident ou d'incendie (voir article 11).

ARTICLE 8 – CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le respect du code de la route et de la signalisation mise en place.

La vitesse de circulation est limitée à 5 km/heure.

Le nombre maximum de véhicule admis sur le haut de quai (zone de déchargement) est limité à 3 véhicules. Les autres usagers doivent attendre qu'une place se libère pour être autorisés à décharger.

Le stationnement est limité au temps de déchargement, au-delà de ce temps le gardien et les services de la CCGVM seront dans l'obligation de demander l'enlèvement du véhicule.

Les usagers doivent, dans la mesure du possible, ne pas entraver la circulation.

ARTICLE 9 – DECHARGEMENT DES VEHICULES ET COMPORTEMENT SUR LE QUAI

Compte tenu des normes ERP NF P 01 012 ou NF EN ISO 14122-3 et du décret 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail, la déchetterie doit s'adapter et se prémunir du risque de chute en hauteur. Il est donc impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de s'adapter au geste de tri que cet équipement impose.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses produits en suivant les instructions du gardien, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs. Un déchargement à la main ou à la pelle est obligatoire afin d'éviter les chutes, sauf sujétions techniques sur le site le permettant. Les usagers doivent donc adapter leur moyen de présentation des déchets en les répartissant dans des récipients qu'il sera plus aisé de vider.

Les personnes qui ne participent pas au déchargement doivent rester dans le véhicule.

Il en va de même pour les animaux.

Il est interdit aux usagers de s'introduire dans les contenants de déchets.

La récupération et le chiffonnage sont interdits. Seules les structures du réemploi dûment habilitées et conventionnées avec la CCGVM sont autorisées à pratiquer la récupération.

L'utilisateur doit avoir une tenue vestimentaire et éventuellement des outils adaptés au déchargement qu'il doit effectuer. Il doit également assurer le ramassage et le balayage de ses déchets tombés accidentellement sur le quai.

Les entreprises prestataires de service œuvrant pour le compte de la CCGVM et réalisant des opérations de chargement et déchargement de marchandises doivent respecter scrupuleusement les consignes de prévention figurant dans le protocole de sécurité, qui a été rédigé en fonction de leur opération spécifique. Ce dernier doit obligatoirement être en possession et connu des chauffeurs (application du décret du 20 février 1992 et de l'arrêté du 26 avril 1996).

Il est interdit de fumer, boire et de manger sur le site. Néanmoins, le gardien est autorisé à boire des boissons non alcoolisées et à se restaurer dans le local qui lui est réservé.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

L'utilisateur est responsable des dommages qu'il peut causer aux biens et aux personnes sur le site.

La responsabilité de l'utilisateur peut être engagée dans le cas d'un dépôt sur le site de déchets non autorisés.

La CCGVM décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries métropolitaines. **Tout objet déposé ne peut plus être récupéré** et se voit sujet au départ pour la filière de traitement, dès qu'il a été placé dans le récipient de collecte.

ARTICLE 11 – MESURES A RESPECTER EN CAS D’ACCIDENT

La déchetterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de gardiennage.

Pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, le gardien doit immédiatement contacter le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

ARTICLE 12 – MESURES A RESPECTER EN CAS D’INCENDIE

La déchetterie est équipée d'extincteurs pour les différents types de feux.

En cas d'incendie, le gardien est chargé :

- d'utiliser les extincteurs présents sur site,
- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchetterie,
- d'organiser l'évacuation du site.

ARTICLE 13 – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Sont considérés comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits ;
- Toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchetteries ou de récupération des matériaux présents sur le site ;
- Toute action qui, d'une manière générale vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie.

Les infractions sont passibles de poursuite conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, et seront systématiquement portées à la connaissance de la gendarmerie ou du commissariat de police le plus proche.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès de la déchetterie.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets interdits visés à l'article 5 seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice des poursuites éventuelles.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Article du Code Pénal	Nature l'infraction	Contravention	Peine
R.610-5	Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par un arrêté de police.	1 ^{ère} classe	Amende de 38€
R.632-1	Fait de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet.	2 ^{ème} classe	Amende de 150€
R.635-8	Fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative	5 ^{ème} classe	Amende de 1500€ + confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à

	compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.		commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.
R.644-2	Fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	4 ^{ème} classe	Amende de 750€ + confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La gendarmerie et la police nationale, la Préfecture de la Marne et les maires des communes membres de la CCGVM sont destinataires du présent règlement. Le Maire de la commune membre de la CCGVM sur laquelle est située la déchetterie ainsi que les représentants de la force publique à savoir la police nationale, la gendarmerie et, le cas échéant, la Préfecture de la Marne, sont expressément autorisés à intervenir directement dans l'enceinte des déchetteries, y compris en dehors des heures d'ouverture, pour y rétablir l'ordre public et assurer la sécurité des personnes, dès qu'ils ont connaissance de troubles.

ARTICLE 14 – INFORMATIONS ET RENSEIGNEMENTS

Pour toutes informations ou tous renseignements, il est recommandé aux usagers de contacter le plus rapidement possible le service Déchets de la CCGVM au 03.26.56.95.23 ou infotri@ccgvm.com.

Fait à AY, le 17 décembre 2014

**Le Président de la CCGVM
Dominique LEVEQUE**

